# LA LETTRE aux élus isérois

#### Le mot de Daniel Vitte, Président de l'A.M.I.

#### LE CONGRÈS QUI FAIT DU BIEN

Ce samedi 16 octobre, il a soufflé un vent d'espoir bien rafraichissant sur Alpexpo et sur Alpes Congrès, donnant naissance à une certaine forme de bonheur partagé! Car l'Association des Maires de l'Isère faisait figure de pionnière en rassemblant plus de 1500 personnes. Grâce au pass sanitaire et dès 8h30, plus de 900 élus locaux et 250 invités ont été accueillis sur 80 stands par 400 exposants. Les allées avaient même été élargies afin de renforcer la fluidité. À l'entrée, notre banderole donnait le ton avec un slogan aussi solennel que fédérateur : « Respect des maires, respect de la République »! Tout près, les manifestants ont renoué avec la tradition : mettre à profit la présence d'un auditoire d'exception pour scander leurs slogans. En réponse, nous avons confirmé notre règle première : liberté d'expression à l'extérieur de l'enceinte mais impossibilité de pénétrer sur le site. Merci aux collègues qui ont assuré le filtrage aux entrées, bien confortés par la présence d'un service d'ordre en réserve, intervention ministérielle oblige. Et bravo pour les subtiles décorations florales et champêtres, œuvres des services de la Ville de Grenoble d'une part, et de la Fédération iséroise des horticulteurs et pépiniéristes d'autre part, tous nous ont gâtés. Il ne restait plus qu'à apprécier l'accueil des exposants sur les stands, autour d'un café, d'un thé

et de viennoiseries, la convivialité retrouvée transcendant les relations humaines. Côté discours, nous avions divisé les interventions en trois pôles, entrecoupés de passages sur les stands. Le pôle local : Éric Piolle, maire de Grenoble, Christophe Ferrari, président de Grenoble Alpes Métropole, Émilie Chalas, députée, étant rejoints par Olivier Véran, ministre des Solidarités et de la santé. Autant d'interventions de qualité, souvent complémentaires. Le pôle A.M.I. a suivi. nous permettant de rendre compte de notre vie associative et de remettre les médailles d'honneur pour 20, 30, voire 35 ans de mandats. Enfin, le pôle de clôture avec un président du Département toujours aussi clair et direct, et un nouveau préfet aux propos très intéressants mais longs. Et je renouvelle mes excuses aux intervenants et aux participants des quatre ateliers, dont le démarrage a été retardé. Le succès de notre Congrès annuel se mesure aussi au nombre d'évènements qui s'y déroulent : inauguration du bus PIMMS France services, signatures de conventions, jeu concours organisés par la CAF, EDF, les notaires et les géomètres... Oui, notre 63<sup>e</sup> Congrès a fait du bien à chacun, une belle étape vers un retour à la vie normale espéré en 2022, avec un rendez-vous déjà fixé pour l'édition suivante : le samedi 15 octobre, à St-Savin, territoire de la CAPI.

#### Sommaire

#### Formations | p 2

- La réforme de la formation des élus locaux en 2021 et 2022
- Les formations sur-mesure de l'A.M.I.
- Les formations à venir (nov. - déc. 2021)

#### Juridique | p 3

- Loi climat et résilience : ce qui va changer
- Dématérialisation des autorisations d'urbanisme à compter du 01/01/2022

#### Juridique | p 4 et 5

- Principales dates en matière budgétaire
- Le rôle du maire dans la procédure de délivrance des autorisations de stationnement des taxis

#### Dossier | p 6 et 7

 Les troubles de voisinage : le rôle du maire

#### Expériences | p 8 à 10

- Au Bourg d'Oisans : le portage des repas
- Crolles : le numérique au service de la concertation
- Diémoz : obtention du label "Ville Active & Sportive"

#### Intercommunalité | p 11

 Rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation



Le dernier numéro du Mag'Congrès vous a été envoyé récemment par la poste et en version dématérialisée. Ce Mag'Congrès, relooké et modernisé mais gardant la même ligne éditoriale, est une publication particulièrement riche, véritable outil pédagogique au service des élus. Il est agrémenté des encarts de nos fidèles partenaires annonceurs (listing p 22 du Mag Congrès). Au sommaire : les éditoriaux du Préfet, du Président du Département et du Président de l'A.M.I ; les nouveaux conseillers départementaux et régionaux ; les élus de notre comité directeur, avec un renouvellement à hauteur de 80% avec 40% de femmes ; l'équipe de l'A.M.I., le résumé d'une année d'activité (d'octobre 2020 à octobre 2021), et de nombreux articles rédigés par des experts de la sphère publique, sélectionnés pour vous et traitant du quotidien des élus isérois.



#### La réforme de la formation des élus locaux en 2021 et 2022

L'ordonnance du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux est venue initier la réforme voulue par la loi Engagement et Proximité.

En effet, depuis l'été dernier, les modalités du droit individuel à la formation des élus (DIFE) ont été modifiées. Vous trouverez ainsi ici un rappel de ce qu'est le DIFE et de son fonctionnement. Le DIFE, qui concerne tous les élus, se compose de 400 € de crédits par an et par élu, comptabilisés et accordés chaque année à la date du 22 juillet, avec un plafond d'utilisation fixé à 80 € par heure de formation. Ce fonds, géré par la Caisse des dépôts et consignations (CDC) est financé par une cotisation obligatoire annuelle (taux de 1% prélevé sur les indemnités de fonctions). Les élus non indemnisés bénéficient également de ce droit. À titre exceptionnel, les conseillers municipaux, adjoints et maires qui n'ont pas utilisé leurs crédits d'heures sur la période juillet 2020 - juillet 2021, voient ces crédits convertis en euros au taux de conversion de 15 € par heure non utilisée. Le montant maximal des droits susceptibles d'être détenus par chaque élu sera de 700 € à partir du 1er janvier 2022.

Pour la prise en charge de la formation, il convient de remplir le

document "demande de financement DIF élus", téléchargeable sur notre site internet, d'y associer les pièces justificatives et de renvoyer le tout à la CDC. Pour la constitution de votre dossier vous aurez besoin de contacter l'A.M.I. (voir contact ci-dessous). Vous recevrez, par la suite, un accord de financement permettant de valider votre inscription. Dans le cas où votre demande ne correspond pas aux critères d'acceptation, un refus de prise en charge vous sera notifié.

Dès le 7 janvier 2022, une nouvelle plateforme rattachée à votre compte CPF et intitulée "mon compte élu" vous permettra de réaliser vos demandes de financement directement en ligne. L'A.M.I. vous informera dès lors de ces nouvelles modalités. À noter que le financement de formations par la collectivité est quant à lui toujours possible et fait d'ailleurs l'objet d'une inscription obligatoire au budget (cf. article L 2123-14 du CGCT). C'est notamment ce financement qui est utilisé dans le cadre des formations en intra de vos collectivités.

## Les formations sur-mesure de l'A.M.I.

Depuis le renouvellement des conseils municipaux et communautaires, de nombreuses collectivités iséroises ont organisé avec l'A.M.I. des formations sur-mesure dans tous les domaines. N'hésitez pas à faire de même!

Urbanisme, budget, prise de parole, gestion de crise... et de nombreuses autres thématiques peuvent être déclinées en journées, soirées ou matinées de formation pour l'ensemble ou une partie du conseil, en présentiel comme à distance. Pour cela, rien de plus simple : contactez notre chargée de formation pour faire état de vos besoins et réfléchir ensemble à un programme. Elle se chargera dès lors d'organiser la session demandée avec un formateur spécialisé, aux dates et horaires les plus adaptés à vos emplois du temps.

Renseignements, programmes, formations sur mesure, DIFE...

Laura UGHETTO, chargée de formation formation@maires-isere.fr - Tél. 04 38 02 29 29

#### LES FORMATIONS À VENIR (NOV - DÉC 2021)

Mardi 9 novembre 9h-17h à Bresson Élaborer son Plan communal de sauvegarde (PCS)

Mardi 16 novembre 9h-17h à Apprieu La commande publique

Jeudi 18 novembre 9h-17h à Grenoble (A.M.

Communiquer avec les médias/mediatraining

Vendredi 19 novembre 9h-17h au Versoud Piloter une cellule de crise

Lundi 22 novembre 9h-16h30 à Moirans Développer la relation aux citoyens avec la démocratie Mardi 23 novembre 9h-17h à La Frette

Jeudi 25 novembre 9h-17h à Crolles

La préparation du budget

Vendredi 26 novembre 9h-16h30 à St-Étiennede-St-Geoirs

Concevoir et réaliser son bulletin municipal

Jeudi 2 décembre 9h-17h à La Buisse Les baux et conventions

Jeudi 9 décembre 9h-17h à St-Laurentdu-Pont La prise de parole en publ

Mercredi 15 décembre 9h-17h à Vienne Initiation au budget communal

#### Loi climat et résilience : ce qui va changer

Quels sont les impacts de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 « portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets » sur la gestion des communes et EPCI ?

#### **SUR LA GESTION DES ÉCOLES ET DES CANTINES**

Le code de l'éducation précise désormais que la formation scolaire « développe les connaissances scientifiques, les compétences et la culture nécessaires à la compréhension des enjeux environnementaux, sanitaires, sociaux et économiques de la transition écologique et du développement durable ». Afin de répondre à ces exigences, une coordination des acteurs dont les collectivités sera ainsi nécessaire. Au sujet des cantines, les gestionnaires publics et privés des services de restauration collective scolaire devront proposer au moins une fois par semaine un menu végétarien.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les repas servis dans les restaurants collectifs, dont les personnes morales de droit public ont la charge, devront contenir en valeur au moins 50% de produits durables et de qualité, dont au moins 20% de produits issus de l'agriculture biologique (art. L. 230-5-1, code rural et de la pêche maritime).

#### **SUR LA POLICE DE LA PUBLICITÉ**

Le code de l'environnement modifié disposera dès janvier 2024 que « Les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le maire au nom de la commune [...] ». L'article L. 5211-9-2 du CGCT précisera que « lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de PLU ou de règlement local de publicité, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son président leurs prérogatives en matière de police de la publicité. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, ces prérogatives sont transférées au président de l'EPCI à fiscalité propre, y compris lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de PLU ou de règlement local de publicité ». Il sera également possible d'expérimenter pour 3 ans, dans les collectivités sélectionnées, l'interdiction de la distribution de publicités sauf mention visible sur les boîtes aux lettres.

#### SUR LES RÈGLES DE LA COMMANDE PUBLIQUE

La loi « Climat et résilience » vient également renforcer les objectifs de développement durable au sein des marchés publics. En effet, au plus tard d'ici cinq ans, l'article L. 2111-2 du code de la commande publique disposera que « Les travaux, fournitures ou services à réaliser dans le cadre du marché public sont définis par référence à des spécifications techniques [...] qui prennent en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale ». Pour l'acheteur, il s'agira de retenir au moins un critère d'attribution prenant en compte ces caractéristiques environnementales dans l'offre. Cette évolution interdit ainsi le recours au critère unique du prix. Il sera possible d'exclure une entreprise qui ne satisfait pas à son obligation d'établir un plan de vigilance pour prévenir les risques sociaux et environnementaux l'année précédant l'engagement de la consultation.

#### SUR LES RÈGLES D'URBANISME

Afin d'atteindre l'objectif zéro artificialisation nette des sols d'ici 2050, la loi prévoit que le rythme de cette artificialisation soit divisé par deux dans les dix années à venir. Le maire ou le président de l'EPCI devra présenter à l'assemblée délibérante au moins une fois tous les trois ans un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire, suivi d'un débat et d'un vote.

À noter que les EPCI devront établir au moins tous les six ans un inventaire des zones d'activité économique de leur territoire.

Pour finir, cette Loi vient également préciser certains éléments en matière de mobilité comme l'obligation pour les agglomérations de plus de 150 000 habitants d'instaurer une zone à faibles émissions avant le 31 décembre 2024.

#### DÉMATÉRIALISATION DES AUTORISATIONS D'URBANISME À COMPTER DU 01/01/2022

Toute personne doit pouvoir adresser à la collectivité, par voie électronique, une demande ou une information (art. L. 112-8 du code des relations entre le public et l'administration). Il s'agit de la saisine par voie électronique (SVE). À partir du 1er janvier prochain, toutes les communes devront être en mesure de recevoir sous forme électronique les demandes d'autorisation d'urbanisme, si le pétitionnaire en fait le choix. En outre, les communes de 3 500 habitants et plus devront disposer d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire les demandes d'autorisation d'urbanisme (art. L. 423-3 du code de l'urbanisme). L'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux modalités

de mise en œuvre des téléprocédures et à la plateforme pour le traitement dématérialisé des demandes d'autorisation d'urbanisme en définit les caractéristiques. À noter : le pétitionnaire aura, jusqu'à nouvel ordre, toujours la possibilité de déposer ses demandes au format papier.

• Pour accompagner cette transformation,

l'État déploie un programme de dématérialisation de l'application du droit des sols, dit Démat. ADS (voir https://www.cohesion-territoires. gouv.fr/dematerialisation-des-autorisationsdurbanisme). La plateforme Plat'AU permettra de faire communiquer les systèmes d'information de l'ensemble des acteurs impliqués dans l'instruction des actes d'urbanisme.

- Pour rejoindre l'espace collaboratif Démat.
   ADS sur Osmose (accès à la documentation, FAQ...): https://bit.ly/2Yqnpz5
- Retrouvez la vidéo de la rencontre du 30 septembre 2021, organisée par l'AMF et l'AdCF, portant sur la SVE des demandes d'autorisation d'urbanisme sur https://www.amf.asso.fr/
- Webinaire le 18 novembre 2021, de 10 à 12 h, organisé par la DDT et le CNFPT. Il sera consacré aux services consultables lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme et l'outil AVIS'AU. Réunion d'information à suivre en décembre avec les centres instructeurs des EPCI.

#### DISPOSITIF "BUS FRANCE SERVICES"



Pensés comme complémentaires des maisons France Services, ces bus ont pour mission d'aller au plus près des citoyens et d'offrir un service public de proximité et de qualité, en s'adaptant aux spécificités locales.

Ils s'installent de manière temporaire dans les espaces de vie (à proximité des mairies, marchés, centres commerciaux...). Ils inversent les relations avec les usagers : il s'agit ici d'accueillir mais surtout d'aller à la rencontre et d'accompagner les citoyens dans leurs démarches administratives liées à la santé, la famille, la retraite ou l'emploi.

Des collectivités iséroises se sont d'ores et déjà intégrées à la démarche, avec des permanences itinérantes à Chasse-sur-Rhône, Échirolles, Fontaine, Le Péage de Roussillon, Roussillon, St-Égrève, St-Laurent-du-Pont, St-Pierre-de-Chartreuse, Vizille, Voiron, la CC du Massif du Vercors.

Pour accueillir France Services sur son

territoire: www.isere.gouv. fr/Politiques-publiques/ France-Services-Un-nouveaumodele-d-acces-aux-servicespublics-pour-les-demarchesdu-quotidien

#### Principales dates en matière budgétaire

Dans les 2 mois qui précèdent le vote du budget : le débat d'orientation budgétaire est obligatoire

pour les collectivités locales de plus de 3 500 hab. et les EPCI comprenant au moins une commune de plus de 3 500 hab. (art. L. 2312-1; L. 5211-36 du CGCT). Il doit se dérouler dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le débat porte sur le rapport retraçant les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, ainsi que sur la structure et la gestion de la dette (contenu exhaustif de ce rapport fixé à l'article D. 2312-3 du CGCT). Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Le budget primitif doit être adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique ou le 30 avril les années d'élections municipales (art. L. 1612-2 du CGCT).

Si les éléments nécessaires à l'élaboration du budget ne sont pas mis à disposition par les services de l'État avant le 31 mars (bases des impôts locaux, montant des dotations financières...), la date limite de vote est reportée de 15 jours à compter de la communication de ces informations. Le budget principal et les budgets annexes doivent être adoptés au cours de la même séance, et transmis au plus tard 15 jours après la date limite d'adoption (art. L. 1612-8 du CGCT).

Dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget (art. L. 1612-1 du CGCT). Les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par décisions modificatives.

La loi a fixé la même date limite, le 15 avril, pour le vote des taux des impôts locaux en vue de la mise en recouvrement des impositions de la même année (art. 1639 A du code général des impôts - CGI).

Sont concernées la taxe d'habitation (TH), la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), la taxe foncière sur les propriétés non-bâties (TFPNB) et la contribution économique territoriale (CET - ne concerne que les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle) - art. 1636 B sexies du CGI. Avec la réforme de la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties constitue désormais l'imposition pivot en matière de règles de lien entre les taux.

Le vote des taux de fiscalité directe locale doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération distincte du vote du budget, et ce, même si les taux restent inchangés. La transmission en préfecture de l'état 1259 complété et de la délibération de vote des taux doit se faire concomitamment.

Avant le 30 juin : l'arrêté des comptes de la

**collectivité** est constitué par le vote sur le compte administratif présenté par le maire (ou le président) qui intervient au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice, après transmission, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable public (art. L. 1612-12 du CGCT).

Le maire (ou le président) peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote. Il n'est pas compté pour le calcul du quorum. Une procuration donnée par le maire (ou le président) ne peut être utilisée lors du vote du compte administratif.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président (art. L. 2121-14 du CGCT).

À noter : le vote portant sur le compte de gestion intervient avant celui du compte administratif. Le compte administratif est transmis au préfet au plus tard 15 jours après le délai limite fixé pour son adoption (art. L. 1612-13 du CGCT).

#### DONNÉES DES COMPTES INDIVIDUELS DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Les chiffres clés des budgets des collectivités locales (communes, groupements à fiscalité propre, départements, régions), à compter de l'année 2000, sont publiés par l'administration fiscale sur www. collectivites-locales.gouv.fr/archives-finances-des-

Confindres
La fiche détaillée offre une image précise de la
situation de chaque collectivité : accès rapide aux
ressources principales et suivi de l'actualité des
publications.

# Le rôle du maire dans la procédure de délivrance des autorisations de stationnement des taxis

Les taxis sont des véhicules automobiles, comportant, outre le siège du conducteur, huit places au maximum, munis d'équipement spéciaux (taximètre, terminal de paiement, dispositif extérieur lumineux portant la mention "taxi"). L' autorisation de stationnement doit être affichée sur le véhicule.

#### LE NOMBRE DE TAXIS

Le maire peut délivrer des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi, et en fixe le nombre par arrêté (art. L. 2213-33 du CGCT). Toutefois, par application de l'article L. 5211-9-2 du CGCT, l'autorité qui délivre ces autorisations sera le président de l'EPCI compétent en matière de voirie dans le ressort géographique, sauf si les maires ont expressément refusé le transfert de leurs prérogatives en matière de police de la circulation et du stationnement. Le maire (ou le président de l'EPCI) doit fixer le nombre d'autorisations en tenant compte des besoins de la population, des conditions générales de la circulation publique et des équilibres économiques de la profession des exploitants de taxi (Conseil d'Etat, 27 juin 2007, n° 292855). Le nombre d'autorisations de stationnement est rendu public.

#### LA DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT

Les autorisations de stationnement sont délivrées en fonction de la liste d'attente obligatoire et publique, établie par le maire sur sa zone de compétence (art. R. 3121-13 du code des transports). Cette liste mentionne la date de dépôt et le numéro d'enregistrement de chaque demande, qui est valable un an. Nul ne peut s'inscrire sur plus d'une liste d'attente. Cessent de figurer sur cette liste : les demandes qui ne sont pas renouvelées avant la date anniversaire de l'inscription initiale; les demandes formées par un candidat qui ne dispose pas de la carte professionnelle en cours de validité ; les demandes formées par un candidat qui détient déjà, à la date de sa demande, une autorisation de stationnement. Les autorisations sont proposées dans l'ordre chronologique d'enregistrement. En cas de demandes simultanées, il est procédé par tirage au sort. Chaque nouvelle autorisation est délivrée au premier demandeur qui l'accepte. L'autorisation de stationnement délivrée après la promulgation de la loi nº 2014-1104 du 1er octobre 2014 est incessible et a une durée de validité de cinq ans, renouvelable (art. L. 3121-2 du code

des transports). À la demande du titulaire formée au moins trois mois avant le terme de la durée de validité, l'autorité compétente renouvelle l'autorisation (sauf cas énumérés à l'article R. 3121-15, entraînant le retrait de l'autorisation).

Le titulaire d'une autorisation de stationnement délivrée avant la promulgation de la loi du 1er octobre 2014 a la faculté de présenter à titre onéreux un successeur à l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation. Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement pendant une durée de 15 ans à compter de sa date de délivrance. ou de 5 ans à compter de la date de la première mutation. Ces conditions de délai n'ont pas à être respectées en cas de cessation d'activité totale ou partielle, en cas de redressement ou liquidation judiciaire, en cas d'inaptitude définitive. En cas de décès du titulaire d'une autorisation de stationnement, ses ayants droit bénéficient de la faculté de présentation pendant un délai d'un an à compter du décès (art. L. 3121-3 du code des transports). L'autorité compétente pour délivrer les autorisations de stationnement peut soumettre la délivrance ou le renouvellement des autorisations de stationnement au respect d'une ou de plusieurs conditions relatives, respectivement, à l'utilisation d'équipements permettant l'accès du taxi aux personnes à mobilité réduite ; l'utilisation d'un véhicule hybride ou électrique ; l'exploitation de l'autorisation à certaines heures et dates ou dans certains lieux (art. R. 3121-12 du code des transports). L'augmentation du nombre d'autorisations de stationnement, le retrait définitif d'une autorisation ou son non-renouvellement donnent lieu, dans un délai de trois mois, à la délivrance de nouvelles autorisations (art. R. 3121-5 du code des transports). Le maire refusera une autorisation si les conditions posées par la loi ne sont pas remplies.

Arrêté préfectoral du 20 juillet 2018 portant réglementation des taxis en Isère sur **www.maires-isere.fr** 

#### LA CARTE DE MAIRE OU D'ADJOINT

Depuis la loi du 27 décembre 2019 dite "Engagement et Proximité", il est prévu que les maires, les adjoints ainsi que les maires délégués des communes déléguées sont destinataires d'une carte d'identité tricolore sécurisée attestant de leurs fonctions. Dès à présent, toutes les mairies peuvent commander cette carte pour les élus concernés, gratuitement. Un format moderne et unique est proposé par l'imprimerie nationale. Les préfectures sont l'unique point de livraison : elles se chargeront, en lien avec les

.....

communes, de la remise aux élus.

Jusqu'au 5 décembre 2021, chaque mairie ne peut réaliser qu'une seule commande groupée (renseigner l'ensemble des élus éligibles), directement sur le portail dédié:

https://carteelu.messervices.ingroupe.com/accueil

Chaque commune a reçu un courrier contenant un code d'activation. Pour tout problème de connexion, contacter le 03 27 08 06 22 (du lundi au vendredi, 9h-12h30 et 13h30-17h).

# Les troubles de voisinage : le rôle du maire

Le maire est souvent sollicité par des administrés se plaignant de problèmes de voisinage, tels que des nuisances sonores, visuelles ou olfactives. Il n'a aucune obligation juridique d'intervenir dans ce domaine, sauf à vérifier que le trouble de voisinage ne constitue pas également une atteinte à l'ordre public justifiant alors l'édiction d'une mesure de police administrative.

Les troubles de voisinage résultent de nuisances variées générées par une personne, des choses ou des animaux, et causant un préjudice aux individus se trouvant dans la même aire de proximité. Cette dernière notion est large et ne se limite pas aux seuls immeubles contigus.

#### LE TROUBLE ANORMAL DE VOISINAGE

La plupart des troubles de voisinage correspondent à des nuisances sonores, visuelles ou olfactives : bruit gênant, stockage de matériaux, perte d'ensoleillement, manque d'élagage d'arbres et de haies, émanation de poussières ou de fumées...

Pour être reconnu en tant que tel et réparable, le trouble de voisinage doit être certain, direct et déterminé mais surtout "anormal", c'est-à-dire que son impact doit excéder un certain seuil de tolérance : le dommage doit nécessairement dépasser la mesure habituelle inhérente au voisinage. La jurisprudence est nombreuse dans ce domaine, et c'est au juge que revient la tâche de le qualifier.

Il appartient au demandeur de rapporter la preuve de la réalité du préjudice subi du fait du trouble anormal de voisinage, que le préjudice soit économique, moral, esthétique... Aussi, celui qui s'estime victime d'un trouble anormal de voisinage causé par une personne privée doit saisir les juridictions civiles. Il lui appartient de démontrer que les troubles invoqués excédent les inconvénients normaux du voisinage, avec par exemple, constats d'huissier ou mesures réalisées par des professionnels.

S'agissant des simples troubles de voisinage, une démarche amiable entre les particuliers est à privilégier, au demeurant avec l'aide d'un conciliateur dans les cas les plus délicats.

#### Lien pour trouver une permanence :

www.conciliateurs.fr/Trouver-une-permanence?dpt=38# carte

#### LES MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE POUR FAIRE CESSER LE TROUBLE

Le maire doit mettre en œuvre ses pouvoirs de police lorsque les troubles de voisinage portent également atteinte à l'ordre public. En effet, dès lors que le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sont en jeu, l'action du maire repose sur le fondement de l'article L. 2212-2 du CGCT qui précise, sans être exhaustif, les points relevant de mesures de police municipale, dont au point 2°: « Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique tels que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ». Dans les communes où la police est étatisée, le soin de réprimer les troubles de voisinage demeure de la compétence du maire (CGCT, art. L. 2214-4) : « Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, tel qu'il est défini au 2° de l'article L. 2212-2 et mis par cet article en règle générale à la charge du maire, incombe à l'État seul dans les communes où la police est étatisée, sauf en ce qui concerne les troubles de voisinage ».

Certains troubles de voisinage justifient l'exercice de pouvoirs de police spéciale du maire, par exemple au titre de la police des édifices menaçant ruine, y compris les édifices ou monuments funéraires (CGCT, art. L.2213-24 et code de la construction et de l'habitation, art. L.511-1 et suiv.), de la police des déchets (code de l'environnement, art. L.541-3) ou de la police de la circulation et du stationnement (CGCT, art. L.2213-1 et suiv.).

S'agissant du bruit, l'arrêté préfectoral n° 97-5126 modifié fixe un certain nombre de règles, et indique en son article 1 que « Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à

la santé de l'homme, par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit, de jour comme de nuit ». Sont notamment en cause la diffusion sonore, le réglage de moteurs, les appareils de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie, l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice, l'exploitation des établissements industriels, artisanaux, commerciaux ou agricoles, les travaux de bricolage et de jardinage. Cet arrêté peut être rappelé dans le bulletin municipal et le site internet de la commune. Des arrêtés municipaux peuvent compléter ce dispositif (sans l'assouplir, une mesure municipale ne pouvant être plus permissive).

Voir également le Guide du Maire portant sur les bruits de voisinage qui regroupe un certain nombre de fiches pratiques, avec modèles de courriers et actes (en ligne sur www.maires-isere.fr)

Quant à l'élagage, des articles du CGCT et du code rural sont à même de s'appliquer. En bordure de voies communales, le maire met en demeure le propriétaire d'élaguer les arbres susceptibles d'entraver la circulation (art. L 2212-2-2 du CGCT). En l'absence d'exécution, le maire fait procéder à l'exécution forcée des travaux et les frais afférents sont mis à la charge du propriétaire.

Attention: la mise en demeure doit être obligatoirement précédée d'une procédure contradictoire par laquelle le maire doit préalablement inviter l'administré à présenter ses observations. Il est prévu une procédure similaire pour les chemins ruraux

Dès lors qu'il s'agit de plantations entre deux tènements privés, ce sont les règles du Code civil qui s'appliquent (art. 671 et suivants). Le maire n'a alors pas à intervenir au titre de ses pouvoirs de police.

Le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) est également un document de référence, il apporte des précisions sur les règles à respecter, par exemple en matière de distanciation des élevages ou d'entretien des locaux d'habitation.

#### LE MAIRE DOIT ÊTRE VIGILANT À NE PAS INTERVENIR DANS UNE MATIÈRE RELEVANT DE LA COMPÉTENCE D'UNE AUTRE AUTORITÉ

(art. D. 161-24 du code rural).

Pour résumer, quand les conditions l'exigent, le maire, en tant que titulaire du pouvoir de police, doit intervenir sous peine d'engager la responsabilité de la commune. En revanche, lorsque les troubles de voisinage ne constituent pas des atteintes à l'ordre public, le maire est incompétent pour édicter une mesure de police.

Il est cependant parfois difficile d'identifier les limites d'actions mais la jurisprudence est venue préciser les possibilités d'agir de manière concurrente avec une autre autorité de police.

Le Conseil d'État a par exemple considéré que si le trouble du voisinage ne porte pas atteinte à l'ordre public général de la

commune mais crée un trouble relevant de polices spéciales confiées à l'État (l'épandage de produits phytosanitaires ou la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés par exemple), l'intervention du maire serait jugée irrégulière. Au niveau de l'actualité jurisprudentielle, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a annulé pour incompétence, le 21 octobre dernier, les arrêtés pris par cinq communes des Hauts-de-Seine obligeant à l'élimination des déchets provenant de l'utilisation des produits phytosanitaires ou de pesticides sur leurs territoires (arrêtés antipesticides fondés sur le pouvoir de police du maire en matière de troubles de voisinage et de dépôt de déchets). Le Conseil d'État avait déjà rejeté précédemment la compétence du maire sur le fondement de son pouvoir de police générale pour édicter des limites à l'usage des pesticides.

Le maire, en tant que titulaire du pouvoir de police, doit intervenir sous peine d'engager la responsabilité de la commune. En revanche, lorsque les troubles de voisinage ne constituent pas des atteintes à l'ordre public, le maire est incompétent pour édicter une mesure de police.

#### **LE MOT DU MAIRE**



Ghislaine Croibier Muscat, adjointe au maire en charge des Affaires Sociales, et moimême, sommes très attachés à la qualité de vie de nos aînés et nous souhaitons les accompagner au mieux pour leur permettre de bien vieillir à leur domicile.

Ce projet, porté par le Centre Communal d'Action Sociale et sa vice-présidente, Agnès Fiat, a permis de mettre en place un partenariat que nous avons signé avec La Poste, qui vient parfaitement compléter et enrichir l'offre de services que nous proposons aujourd'hui aux personnes âgées ou dépendantes, et qui s'appuie fortement sur le réseau des ADMR, centre de santé infirmier, aides-soignantes et aides à domicile.

Ce service qui a trouvé son public après un an de fonctionnement, et sans que le CCAS ne communique fortement, va faire l'objet d'une mise en lumière ces prochaines semaines pour essayer d'en faire bénéficier plus de personnes et, nouveauté, de permettre d'accompagner les personnes de retour d'hospitalisation le temps de leur convalescence. **Guy Verney** 



#### Au Bourg d'Oisans: le portage des repas

La commune du Bourg d'Oisans, comme de nombreux territoires ruraux et de montagne, doit faire face au vieillissement de sa population et mettre en œuvre tous les moyens possibles pour lutter contre son isolement.

C'est pour cette raison que le 1er octobre 2020, la commune du Bourg d'Oisans a signé un partenariat avec le groupe La Poste pour la livraison des repas au domicile des personnes âgées ou à mobilité réduire

Les repas, confectionnés dans la cuisine centrale de Vercors Restauration à Fontaine, sont livrés par cette société tous les matins au centre de tri postal du Bourg d'Oisans. La factrice en charge de la distribution les range ensuite dans le véhicule réfrigéré mis à disposition par La Poste. Ainsi, la chaîne du froid est parfaitement respectée, c'était une condition impérative des élus.

Les élus ont souhaité travailler avec La Poste puisque le facteur est l'une des personnes les plus connues et reconnues par les habitants au quotidien, et c'est un gage de confiance pour la commune.

#### CE SERVICE RENCONTRE UN VIF SUCCÈS DEPUIS SA MISE EN PLACE

Ainsi, depuis un an, le nombre de personnes inscrites au service proposé est passé de 15 à 20. Le nombre de repas livrés chaque mois est passé quant à lui de 232 en octobre 2020 à 320 en septembre 2021. Globalement, La Poste a livré 3 393 repas en un an, soit une moyenne mensuelle de 283 repas.

Les personnes inscrites sont livrées les lundis, mardis, mercredis et vendredis pour les repas de midi et une livraison de potage pour le soir est possible. Le repas du jeudi peut être livré le mercredi et conservé au frais. Lors de la livraison des repas, la factrice peut proposer de ranger ceux-ci dans le réfrigérateur si les personnes le souhaitent.

Cette distribution quotidienne facilite le bien-vieillir à domicile des seniors qui sont assurés d'avoir des repas équilibrés, sans avoir à faire les courses, ni la cuisine. Ce service constitue en outre un moyen supplémentaire de renforcer le lien social. Il offre un moment convivial et contribue ainsi à rompre l'isolement tout en permettant une veille quasi-quotidienne.

Ce service est ouvert aux personnes âgées de 70 ans et plus, celles souffrant d'un handicap ou une personne seule sortant d'hospitalisation et ayant besoin d'une aide provisoire dont la durée sera définie avec chaque usager à la signature du contrat.



# Crolles: le numérique au service de la concertation

En mai dernier, la ville de Crolles (8 500 habitants) a lancé sa plateforme de concertation numérique : **jeparticipe.crolles.fr** Cet outil innovant permet aux habitants de participer en ligne à l'élaboration de projets.



Dans l'optique d'améliorer la circulation de l'information et de favoriser la démocratie participative, la ville de Crolles a lancé en 2020 de nouveaux outils. Chaque mois, lors de « Vos questions au Maire », le maire répond en direct et en vidéo sur Facebook et YouTube aux questions posées par les habitants. Le Conseil municipal est également désormais diffusé en live vidéo sur les différents supports numériques de communication de la commune. Pour poursuivre cette dynamique, la ville de Crolles a donc réfléchi à la mise en place d'une plateforme de concertation numérique, un outil qui doit permettre aux habitants de donner leur avis sur un proiet, de choisir entre plusieurs projets sélectionnés en amont, ou encore de proposer le contenu d'un projet. Cette plateforme, simple d'utilisation, centralise également en un seul et même lieu les enquêtes, les sondages...

Si Crolles s'est engagée dans cette démarche de participation en ligne, c'est suite au constat qu'aujourd'hui les habitants sont trop peu nombreux à participer à la construction de la ville, par manque de temps ou par peur de s'exprimer en public. Les contraintes sanitaires dues à la crise Covid n'ont par

ailleurs pas permis la poursuite des traditionnelles réunions publiques ou de quartier. « Avec la plateforme de concertation numérique, nous allons pouvoir davantage mener des projets en lien avec vous », tels étaient les mots d'Eric Roets, conseiller délégué à la concertation, la transition numérique et la smart city à la ville de Crolles, lors du lancement de la plateforme de concertation numérique crolloise. C'est le prestataire Cap Collectif, leader dans le développement d'applications participatives, qui a été choisi pour développer l'outil.

#### LES HABITANTS DOUBLEMENT ASSOCIÉS POUR LE PREMIER PROJET

Pour son premier projet soumis à concertation, la ville de Crolles a choisi l'extension du Parc Jean-Claude Paturel. Durant deux mois, les habitants ont pu proposer des idées d'aménagement d'un espace d'environ 1 hectare. Seule contrainte : le respect du cahier des charges. Dans le même temps, ils avaient la possibilité de soutenir les idées déposées en votant pour elles. Au total, 67 propositions ont été déposées sur jeparticipe.crolles.fr et 632 votes ont été comptabilisés. Ce sont 224 personnes qui ont participé à cette première phase de la concertation. Des chiffres encourageants qui démontrent la pertinence d'une plateforme de concertation numérique.

Pour son premier projet, la ville de Crolles n'a pas souhaité s'arrêter là. Depuis le 17 octobre dernier, les participants à la concertation peuvent choisir le plan d'aménagement global de l'extension du Parc, parmi trois projets construits par des paysagistes à partir de leurs idées retenues après analyse. Fin des votes : le 17 décembre prochain. En attendant, la Ville de Crolles réfléchit à de nouveaux sujets soumis à concertation. Avec la révision de son Plan Local d'Urbanisme, l'occasion est toute trouvée.

#### **LE MOT DU MAIRE**



Permettre aux Crolloises et aux Crollois qui le souhaitent d'être encore plus acteurs de leur ville est un engagement que nous avions pris. Si renforcer ce lien de proximité avec eux est une priorité, ce n'est pas une nouveauté. À Crolles, la concertation fait déjà partie de nos usages depuis plusieurs années. Les réunions publiques et de quartier, ou encore les ateliers participatifs sont autant de rendezvous durant lesquels nous sollicitons les habitants pour donner leur avis sur un sujet, sur un projet. Cette plateforme de concertation numérique est donc un outil complémentaire. L'enjeu, aujourd'hui, c'est d'enrichir la décision en permettant plus facilement à celles et ceux qui ne participent pas ou peu de s'exprimer. C'est aussi permettre aux administrés une participation moins contrainte, le site étant ouvert 24H/24. Et puis, en contribuant, les habitants peuvent plus facilement s'approprier les projets concertés et en devenir, par la suite, leurs ambassadeurs. Philippe Lorimier



#### **LE MOT DU MAIRE**



Une récompense, une remise de médaille sont toujours une reconnaissance mettant en évidence les actions érigées par le récipiendaire. Aujourd'hui le récipiendaire du label "Ville Active & Sportive" est la commune de Diémoz. Chaque année, ce label gagne en attractivité et visibilité. Ce diplôme vient récompenser la longévité des engagements effectués pour le bien-vivre dans notre commune en développant les pratiques sportives ouvertes à tous. Ceci est le fruit d'un long travail des élus qui ont su, par leurs décisions, concrétiser cette dynamique pour notre population.

Christian Rev

# Diémoz : obtention du label "Ville Active & Sportive" - 1 Laurier

Créé en 2017, le label "Ville Active & Sportive" est organisé par le Conseil national des villes actives et sportives (CNVAS), dont les membres fondateurs sont l'Association nationale des élus en charge du sport (ANDES), et l'Union Sport et Cycle (USC), sous le haut patronage du Ministère chargé des Sports.

Ce label a pour objet de récompenser et valoriser les initiatives et actions des communes en faveur de l'activité physique et sportive sous toutes ses formes, et accessibles au plus grand nombre.

De 1 à 4 lauriers sont décernés pour trois ans. Le label "Ville Active & Sportive" apporte une reconnaissance à l'engagement volontariste et au travail des élus, des équipes sur le terrain, des actions des associations sportives. C'est aussi un véritable outil pour définir la politique sportive d'une collectivité.

Depuis sa création, ce sont 535 communes qui ont intégré le Label, dont 61 en Auvergne-Rhône-Alpes.

#### DIÉMOZ VIENT D'ÊTRE LABELLISÉE PAR LE JURY DU CONSEIL NATIONAL DES VILLES ACTIVES ET SPORTIVES

Le dossier de candidature, présenté en début d'année 2021, a retenu toute l'attention du jury composé de professionnels, d'équipementiers sportifs, d'élus en charge des sports, et la commune s'est vu remettre son diplôme de label "Ville Active & Sportive - 1 Laurier" lors d'une cérémonie nationale, le 26 août dernier à Brest, en présence de la Ministre des sports.

Avec 50 associations, dont près de la moitié sont des clubs sportifs, Diémoz propose une vie associative riche qui compte près de 2 000 adhérents. Le sport s'adresse à tous les publics, de tous âges. L'offre est diversifiée grâce notamment aux infrastructures mises à disposition. Chacun peut donc pratiquer l'activité qui lui convient tout au long de l'année.

#### DIÉMOZ DÉJÀ PRIMÉE

En 2017, la ville a reçu le prix départemental de la commune de moins de 3 000 habitants la plus sportive de l'Isère. Dans sa lancée, elle a été élue, en 2019, commune de plus de 1 000 habitants et de moins de 3 000 habitants la plus sportive de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Avec le label "Ville Active & Sportive", Diémoz se voit distinguée pour son fort engagement sportif. Grâce à ses équipements, sites et espaces en pleine nature, elle permet une offre diversifiée, qui favorise l'émergence de pratiques innovantes et d'actions de citoyenneté autour des valeurs du sport.

Cette distinction vient conforter la commune dans ses choix en matière de politique sportive, marquer la reconnaissance des efforts de la municipalité et des associations locales, valoriser l'ensemble du tissu associatif pour permettre à tous de s'épanouir.

En 2021, le label "Ville Active & Sportive" a également été attribué à deux autres communes iséroises : Saint-Quentin Fallavier (2 Lauriers) et Seyssins (1 Laurier).



# Rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation

L'attribution de compensation (AC), créée par la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, est un flux financier entre un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) et ses communes membres. Elle vise à assurer la neutralité financière des transferts de compétence entre une commune et son intercommunalité.

Calculé par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), le montant d'AC peut toutefois être fixé librement sur la base d'un accord entre l'EPCI et ses communes membres. Une fois le montant de l'AC fixé, des mesures légales permettent qu'il soit révisé : révision libre, révision liée à tout transfert de charges, révision unilatérale, révision individualisée. La loi de finances pour 2017 en date du 29 décembre 2016 est venue intégrer au code général des impôts une nouvelle obligation relative à l'adoption d'un rapport sur l'évolution de ces attributions. En effet, il est désormais prévu au 2° du V de l'article 1609 nonies c du code général des impôts que « Tous les cing ans, le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'établissement public de coopération intercommunale. Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale »

Cette disposition s'applique pour la première fois en 2021. Il convient donc à tous les présidents d'EPCI de faire délibérer leur assemblée sur ce rapport d'évolution des attributions de compensation avant le 31/12/2021.

Afin d'accompagner les élus dans cette nouvelle démarche, une réponse ministérielle en date du 2 octobre 2018 (QE n°7193) est venue préciser les éléments suivants : « Le président de l'EPCI peut s'appuyer sur la CLECT afin de préparer ce rapport. Ce rapport, dont la forme est libre, fait l'objet d'un débat au sein de l'EPCI et d'une délibération spécifique. Il est ensuite obligatoirement transmis aux communes membres de l'EPCI. Dès lors, si malgré la possibilité de révision libre, une ou plusieurs communes estiment qu'il y a une iniquité dans les montants d'attribution de compensation, le rapport quinquennal du président de l'EPCI peut permettre d'engager un dialogue sur une révision éventuelle afin de remédier à cette situation. Cependant, il n'apparaît pas nécessaire de rendre obligatoire une réévaluation des montants d'attribution de compensation tous les six ans ».

#### LE PACTE FINANCIER ET FISCAL

Ce pacte consiste à organiser une solidarité financière entre l'EPCI et les communes membres, et vise, en principe, à aménager la gouvernance financière au sein de l'ensemble intercommunal. Pour le préparer dans les meilleures conditions, l'AMF propose un outil d'aide, qui permet de réaliser des simulations dans trois domaines où la loi laisse aux collectivités des marges de manœuvre dans l'organisation de leurs relations financières : la révision libre des attributions de compensation ; la possibilité de répartir librement les montants du fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales (FPIC) ; la répartition de l'enveloppe de la dotation de solidarité communautaire (DSC).

#### Outil de simulation sur :

www.amf.asso.fr/m/pff/accueil.php

### COMMUNES NOUVELLES: UN GUIDE POUR ACCOMPAGNER LES PROJETS

Lorsque des élus locaux engagent un projet de commune nouvelle, de nombreuses questions sont soulevées. Comment organiser le pilotage du projet, comment associer les habitants, quelles sont les étapes clés, les points de vigilance ?

Dans un guide pratique, l'Association des maires de France (AMF) et Territoires Conseils apportent des réponses utiles tirées de l'expérience de communes nouvelles.

La commune nouvelle peut être une voie pour celles qui souhaitent aller au bout des logiques de mutualisation en unissant leurs forces pour réaliser des économies d'échelle, porter de nouveaux projets d'investissements et améliorer les services à la population. Pour autant, les impacts liés à un changement d'échelle de la collectivité doivent être anticipés.

"2020 – 2026, Créer une commune nouvelle, Guide pratique et retours d'expérience" sur www.maires-isere.fr Vidéo sur la 6° Rencontre nationale des communes nouvelles du 6 octobre 2021 sur www.amf.asso.fr

#### **CALENDRIER ÉLECTORAL 2022**

ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE

1<sup>er</sup> tour : 10 avril 2022 2<sup>nd</sup> tour : 24 avril 2022 **ÉLECTIONS LÉGISLATIVES** 

1<sup>er</sup> tour : 12 juin 2022 2<sup>nd</sup> tour : 19 juin 2022

#### Le 63<sup>e</sup> Congrès des Maires de l'Isère

L'édition 2021 du Congrès des Maires de l'Isère, qui s'est tenue le 16 octobre dernier, a été un beau succès. L'événement a accueilli un peu plus de 1100 congressistes (élus locaux et invités), avec 350 communes représentées, et quelque 400 exposants répartis sur 80 stands.

#### Articles de presse et reportage de France3 Alpes en ligne sur www.maires-isere.fr

Nous remercions encore la ville de Grenoble et Grenoble Alpes Métropole, Alpexpo, les élus et les nombreuses personnes impliquées dans l'organisation ainsi que tous les exposants..













#### RENDEZ-VOUS DE L'A.M.I.

#### Mercredi 10 novembre 2021 à St-Égrève

Bureau élargi A.M.I. Signature partenariat EDF

#### Du 16 au 18 novembre 2021 103° Congrès des Maires de France

- mercredi 17 :
- Signature partenariat avec la Caisse d'Epargne
- Visite du Sénat à l'invitation des sénateurs
  - jeudi 18 :

Signature partenariat avec GRDF

#### Mercredi 12 ianvier 2022

Voeux de l'A.M.I. aux médias Trophées de la formation

#### PERMANENCES DE DANIEL VITTE

Dans les locaux de l'A.M.I. sur demande.

#### LA LETTRE aux élus isérois

#### Numéro 177

#### Novembre - Décembre 2021

Lettre éditée par l'Association des Maires de l'Isère 1 Place Pasteur - 38000 Grenoble Tél. 04 38 02 29 29 Fax 04 38 02 29 30 ami@maires-isere.fr www.maires-isere.fr

#### Directeur de la publication :

Daniel Vitte

#### Responsable de rédaction :

Geneviève Billet

#### Rédaction :

Elisabeth Gagnaire, Laura Ughetto

#### Mise en page :

RL, Cindy Machet

#### Impression:

Atelier du Grésivaudan ISSN 2679-1366



Association des Maires de l'Isère

Les partenaires aux côtés de l'A.M.I. en 2021

















